

SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

PROCÈS-VERBAL

Bureau du 13 mars 2024

L'an 2024, le 13 mars à 18 heures, les délégués du Bureau, dûment convoqués par le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 07 mars 2024, se sont réunis au siège du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN sous la Présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Étaient présents à l'ouverture de la séance du Bureau :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA,

Délégués de la Région : Angela AVOND

Délégués des EPCI : Christian PEUTOT, Michel CHARIAU, Fabien VALLÉE, Michael ROUSSEAU

Était excusé(e)s et représenté(e)s :

Délégués de la Région :

Gilles BATAILL a donné pouvoir à Angela AVOND

Délégués de la Région :

Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Olivier LAVENKA

Délégués des EPCI :

Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Michel CHARIAU

Marcel FONTELLIO a donné pouvoir à Christian PEUTOT

A l'ouverture de la séance du Bureau, le quorum de 9 voix étant atteint (6 présents + 4 pouvoirs, représentant 14 voix), M. Olivier LAVENKA désigne Christian PEUTOT en qualité de Secrétaire de séance.

Ordre du jour

DBS2024-01 – Approbation du Procès-verbal du Bureau du 22 novembre 2023

DBS2024-02 – Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public d'assistance technique, économique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

DBS2024-03 – Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public de conseil et d'accompagnement des adhérents du Syndicat en matière de déploiement et d'exploitation de solutions de vidéoprotection et autorisation au Président à signer

DBS2024-04 - Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Volet « Santé » et volet « Prévoyance » - Approbation des termes et autorisation au Président à signer la convention de participation prévoyance et santé du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne et fixation du niveau de participation financière du Syndicat

DBS2024-05 – Mise en place d'un dispositif de signalement d'agissements prohibés

Rapport DBS2024-01 : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 22 novembre 2023

Le Bureau est sollicité afin d'approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau du 22 novembre 2023 (joint à la délibération).

M. Olivier LAVENKA soumet le procès-verbal du Bureau du 22 novembre 2023 à l'approbation des membres du Bureau.

Délibération DBS2024-01 : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 22 novembre 2023 Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique

Vu le rapport n° DBS202-01,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le procès-verbal du Bureau du 22 novembre 2023.

Rapport DBS2024-02 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public d'assistance technique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

1. Rappel du contexte

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique gère 3 programmes d'aménagement numérique :

- Le réseau sem@fibre77 pour la couverture FttH/FttE, grand public, TPE/PME et acteurs publics,
- Le réseau Sem@for77 pour la desserte FttO, entreprises et sites publics,
- Montée en débit de l'accès cuivre.

Le Syndicat contrôle l'exécution de la convention de Délégation de Service Public (DSP) relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit notifiée à la société COVAGE, qui a depuis constitué la société ad hoc prévue au contrat : Seine-et-Marne THD. Cette convention de délégation de service public a été notifiée le 22 janvier 2015 et court jusqu'au 21 janvier 2040. Le nom du réseau associé est « sem@fibre77 ». Il est à préciser que COVAGE est devenue XpFibre.CO à la suite de son rachat en 2020 par le groupe Altice. Fin 2023, le réseau disposait de 280 000 prises raccordables (dans 404 communes), sur environ 320 000 prises au total et parmi lesquelles, 154 000 étaient effectivement raccordées (55%).

Le Syndicat contrôle également l'exécution de la DSP « Sem@for77 ». L'activité de cette DSP repose sur l'exploitation des réseaux (fibres optiques et THD Radio), quelques extensions et le raccordement de nouveaux sites client. Cette DSP intègre aussi un volet de desserte en THD Radio. Ce contrat de DSP d'une durée de 25 ans, court jusqu'en novembre 2031. Constitué de près de 3000km de réseau fin 2023, il recense plus de 3700 sites raccordés (entreprises et sites publics).

En conséquence du rachat de COVAGE par XpFibre Network, la Commission européenne a imposé la cession de certains actifs, dont Sem@for77, au motif d'un risque de concentration sur le marché des services aux entreprises. Ainsi, Sem@for77 avec d'autres réseaux ont été cédés fin 2021 à l'opérateur Altitude Infrastructure. Pour le Syndicat, cela s'est traduit par un changement d'actionnaire de la société délégataire, objet de l'avenant n°15 au contrat de DSP.

Enfin, le Syndicat exploite en régie un parc de 110 Points de Raccordements Mutualisés de Montée en Débit (PRM MeD), dont 76 ont été construits en propre par le Syndicat entre 2013 et 2018. Le reste du parc provient des transferts d'EPCI au moment de leur adhésion au Syndicat.

L'exécution des missions ci-dessus rappelées, nécessite que le Syndicat dispose d'un accompagnement en expertises et de prestations spécifiques, objets du marché ci-après

décrit. L'essentiel de l'activité du Syndicat concerne l'exploitation (technique et commerciale) des infrastructures déployées ainsi que des déploiements encore à réaliser (extensions en concessif, sites isolés en affermage) et le contrôle de l'exécution des contrats de DSP dans toutes leurs dimensions.

Ce marché public comprend quatre lots selon la décomposition suivante :

N° du lot	Désignation du lot	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	Coordination, sécurité et protection de la santé (CSPS) pour la construction de boucles locales optiques par le Syndicat	5 000 €	40 000 €
2	Assistance stratégique et en ingénierie technique et économique pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du Syndicat	15 000 €	120 000 €
3	Assistance financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du Syndicat et sa stratégie interne	15 000 €	90 000 €
4	Assistance opérationnelle pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du Syndicat	50 000 €	500 000 €

Il est à noter que les précédents marchés ayant un objet similaire arrivent à échéance le 30 novembre 2024.

2. Caractéristiques du marché public et périmètre d'intervention

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le périmètre d'intervention de chacun des lots du marché public se décompose comme suit :

Le LOT n°1 a pour objet les missions de coordination, sécurité et protection de la santé relatives au marché de conception-réalisation pour la réalisation des prises optiques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Il prévoit notamment de couvrir les besoins en matière d'accompagnement dans le cadre du marché pour la réalisation des sites isolés notamment par la réalisation du plan général de coordination (PGC), les visites d'inspection des chantiers (VIC) conformément à l'article L. 4532-4 du Code du travail.

Le LOT n°2 a pour objet l'assistance stratégique et en ingénierie technique et économique nécessaire dans le cadre du contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public Sem@for77, du contrat de délégation de service public sem@fibre77 et de la gestion en régie du programme de montée en débit.

De fait, dans le cadre de ce lot, les missions confiées peuvent être les suivantes :

- Mission 1 : assistance ponctuelle en matière technique, économique et opérationnelle dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- Mission 2 : assistance à la rédaction d'un avenant à un des contrats de délégation de service public ou marché public ;
- Mission 3 : contrôle des réalisations et obligations en matière technique, économique et opérationnelle dans le cadre du rapport annuel d'activité des délégations de services publics ;
- Mission 4 : assistance à une réunion ;
- Mission 5 : réalisation d'un audit sur place et sur pièces ;
- Mission 6 : prestation d'accompagnement journalière sur site.

Le LOT n°3 a pour objet l'assistance financière nécessaire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public Sem@for77, du contrat de délégation de service public sem@fibre77, de la gestion en régie du programme de montée en débit et de la stratégie interne. Ce LOT comporte donc des missions d'analyse et de contrôle financier,

d'audit et d'analyse comptable portant sur les mécanismes de financement des délégations (subventions, prêts, équilibres financiers etc.) ainsi que la réalisation de prestations d'appui au pilotage et contrôle interne financiers du Syndicat.

De fait, dans le cadre de ce lot, les missions confiées peuvent être les suivantes :

- Mission 1 : assistance ponctuelle dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- Mission 2 : assistance à la rédaction d'un avenant à des contrats de délégation de service public ou de marchés publics ;
- Mission 3 : contrôle des comptes d'une société dédiée dans le cadre de la remise du rapport annuel d'activité ;
- Mission 4 : réalisation d'un rapport d'analyse financière pluriannuelle ;
- Mission 5 : réalisation d'un audit sur place et sur pièces ;
- Mission 6 : assistance à une réunion ;
- Mission 7 : réalisations de prestations d'appui au pilotage et contrôle internes financiers.

Le LOT n°4 concerne la réalisation de prestations d'assistance opérationnelle des programmes d'aménagement numérique : de l'exécution de la délégation de service public portant sur le réseau sem@fibre77, de l'exécution de la délégation de service public portant sur le réseau Sem@for77 et des marchés publics pour la construction de boucles locales optiques réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et de tout autre projet de déploiement de nouveaux réseaux déployés par le Syndicat ou ses délégataires.

De fait, dans le cadre de ce lot, les missions confiées peuvent être les suivantes :

- Mission 1 : assistance à la réalisation du contrôle sur site réalisé sous maîtrise d'ouvrage du délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public sem@fibre77 ;
- Mission 2 : assistance à la réalisation du contrôle sur site réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat dans le cadre du marché de conception-réalisation pour la réalisation des sites isolés notamment ;
- Mission 3 : assistance au contrôle des livrables remis par le délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public sem@fibre77 ;
- Mission 4 : assistance au contrôle des livrables remis par le titulaire du marché dans le cadre du marché de conception-réalisation pour la réalisation des sites isolés notamment ;
- Mission 5 : l'assistance à une réunion ;
- Mission 6 : prestation d'accompagnement journalière sur site ;

Le délai d'exécution se décompose comme suit pour chaque lot :

Pour le LOT N° 1, le marché public court à compter de sa notification pour une période de trois (3) ans fermes.

Pour les LOT n°2 et N°3, les marchés publics sont des marchés publics à tranche(s) optionnelle(s) au sens de l'article R. 3113-4 et suivants du Code de la commande publique. Ils comportent une tranche ferme de trois (3) ans qui court à compter de la notification du marché et une tranche optionnelle d'un (1) an que le Syndicat se réserve le droit d'affermir ou non par décision expresse au plus tard dans les 3 mois précédant la date d'échéance des trois ans fermes.

Le non-affermissement de ladite tranche ne donnera lieu à aucune indemnité de dédit au profit du titulaire du marché.

Pour le LOT n°4, le marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre (4) ans fermes.

La procédure retenue est la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la Commande Publique.

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget annexe « Aménagement Numérique » aux articles 611 et 2315 et au Budget principal à l'article 611.

Le Bureau est sollicité afin :

- d'autoriser le lancement de la procédure de passation du marché public d'assistance stratégique, technique, économique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique de Seine-et-Marne, dans les conditions déterminées ci-dessus et à procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la préparation, la conduite et l'achèvement de la consultation ;
- d'autoriser le Président du Syndicat à signer ce marché public, à le notifier à ses titulaires et à procéder à l'ensemble des actes d'exécution dudit marché public.

Délibération DBS2024-02 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public d'assistance technique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5721-1 et L2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Considérant que par transfert de compétence, le Département de Seine-et-Marne a transféré le suivi et l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur le réseau Sem@for77, contrat qui court jusqu'en 2031,

Considérant que sur les années 2013-2017, le Syndicat a construit 76 armoires de montée en débit et par transfert de ses adhérents gère aujourd'hui en régie une centaine de ces infrastructures,

Considérant que par délibération n° 07-05-2014 en date du 18 décembre 2014, le Comité syndical a attribué la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH à la société COVAGE, qui a depuis constituée la société ad hoc Seine-et-Marne THD,

Considérant que cette convention de délégation de service public a été notifiée le 22 janvier 2015 et court jusqu'au 21 janvier 2040,

Considérant que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique gère donc trois programmes d'aménagement numérique : le réseau sem@fibre77 pour la couverture FttH/FttE, grand public, TPE/PME et acteurs publics, le réseau Sem@for77 pour la desserte FttO, entreprises et sites publics et la montée en débit de l'accès cuivre,

Considérant que fin 2023, le réseau sem@for77 était constitué de près de 3000km de réseau fin et qu'il recense plus de 3700 sites raccordés (entreprises et sites publics),

Considérant que fin 2023, le réseau sem@fibre77 disposait de 280 000 prises raccordables (dans 404 communes), sur environ 320 000 prises au total et parmi lesquelles, 154 000 étaient effectivement raccordées (55%),

Considérant que l'exécution des missions ci-dessus rappelées, nécessite que le Syndicat dispose d'un accompagnement en expertises et de prestations spécifiques,

Considérant que l'essentiel de l'activité du Syndicat concerne l'exploitation (technique et commerciale) des infrastructures déployées ainsi que des déploiements encore à réaliser (extensions en concessif, sites isolés en affermage) et le contrôle de l'exécution des contrats de DSP dans toutes leurs dimensions,

Vu le rapport n° DBS2024-02,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché d'assistance stratégique, technique, économique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 du Code de la Commande Publique,

DIT QUE ce marché est un accord-cadre à bons de commande en application des articles L.2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

DIT QUE ce marché est alloti en quatre (4) lots, selon la décomposition suivante :

N° du lot	Désignation du lot	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	Coordination, sécurité et protection de la santé (CSPS) pour la construction de boucles locales optiques par le Syndicat	5 000 €	40 000 €
2	Assistance stratégique et en ingénierie technique et économique pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du Syndicat	15 000 €	120 000 €
3	Assistance financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du Syndicat et sa stratégie interne	15 000 €	90 000 €
4	Assistance opérationnelle pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du Syndicat	50 000 €	500 000 €

DIT QUE, le délai d'exécution se décompose comme suit pour chaque lot :

Pour le LOT N° 1, le marché public court à compter de sa notification pour une période de trois (3) ans fermes.

Pour les LOT n°2 et N°3, les marchés publics sont des marchés publics à tranche(s) optionnelle(s) au sens de l'article R. 3113-4 et suivants du Code de la commande publique. Ils comportent une tranche ferme de trois (3) ans qui court à compter de la notification du marché et une tranche optionnelle d'un (1) an que le Syndicat se réserve le droit d'affermir ou non par décision expresse au plus tard dans les 3 mois précédant la date d'échéance des trois ans fermes.

Le non-affermissement de ladite tranche ne donnera lieu à aucune indemnité de dédit au profit du titulaire du marché.

Pour le LOT n°4, le marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre (4) ans fermes.

AUTORISE M. le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE M. le Président à signer et notifier les marchés publics correspondant aux prestations visées à l'article 1er et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution de ces marchés publics, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget annexe « Aménagement Numérique » aux articles 611 et 2315 et au Budget Principal à l'article 611.

Rapport DBS2024-03 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public de conseil et d'accompagnement des adhérents du Syndicat en matière de déploiement et d'exploitation de solutions de vidéoprotection et autorisation au Président à signer

1. Rappel du contexte

Par délibération du Comité Syndical du 21 juin 2023, Seine-et-Marne Numérique est devenu un syndicat mixte ouvert à la carte par la capacité d'exercer, en plus de sa compétence historique d'aménagement numérique du territoire, une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées :

- à la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning,

accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;

- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat a également créé une centrale d'achat à travers laquelle il entend mettre à disposition de ses adhérents et des entités qui les composent des services d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement dans les projets de réalisation ou l'extension de dispositifs de vidéoprotection. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'accord-cadre objet du présent rapport. Il vient notamment en appui à la politique menée par le Département au travers du « Bouclier de sécurité », facilitant l'accès par les bénéficiaires de ce programme, à un accompagnement expert dans ce domaine afin d'optimiser les déploiements et de maximiser l'usage des dispositifs.

2. Présentation des prestations attendues

Les prestations attendues concernent la mise à disposition aux adhérents et aux entités qui les composent à travers la centrale d'achats, d'un marché de conseil et d'accompagnement en matière de déploiement et d'exploitation de solutions de vidéoprotection.

Le marché couvre les missions suivantes :

- Assistance à la conception de projet de vidéoprotection ;
- Elaboration de marché de mise en œuvre initiale, de réingénierie ou extension de dispositif de vidéoprotection ;
- Accompagnement à la demande de financement ;
- Accompagnement dans les demandes d'autorisation préfectorale ;
- Assistance à la réception ;
- Assistance dans le suivi du marché d'entretien et de maintenance.

Chaque mission est composée d'unités d'œuvre (UO) regroupant des prestations unitaires ou forfaitaires qui pourront être commandées indépendamment en fonction des besoins.

3. Caractéristique du marché public

La durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de deux (2) ans, reconductible en deux fois un (1) an par décision expresse.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui n'est pas alloti eu égard aux difficultés techniques d'une dévolution séparée de ces prestations et aux conséquences probables de l'allotissement sur leur coût financier.

L'accord-cadre n'est pas alloti géographiquement eu égard aux conséquences probables de l'allotissement sur le coût financier des prestations.

Le marché public n'est pas décomposé en tranches.

Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum est fixé à 2 000 000 € HT pour toute la durée du marché public.

Le Bureau est sollicité afin :

- d'autoriser le lancement de la procédure de passation d'un marché public de conseil et d'accompagnement des adhérents du Syndicat en matière de déploiement et d'exploitation de solutions de vidéoprotection, dans les conditions déterminées ci-dessus et à procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la préparation, la conduite et l'achèvement de la consultation ;
- d'autoriser le Président du Syndicat à signer ce marché public, à le notifier aux titulaires et à procéder à l'ensemble des actes d'exécution dudit marché public

Délibération DBS2024-03 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public de conseil et d'accompagnement des adhérents du Syndicat en matière de déploiement et d'exploitation de solutions de vidéoprotection et autorisation au Président à signer

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Considérant que par délibération du Comité Syndical du 21 juin 2023, Seine-et-Marne Numérique est devenu un syndicat mixte ouvert à la carte par la capacité d'exercer aussi, en plus de sa compétence historique d'aménagement numérique du territoire, une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques »,

Considérant que le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes, Considérant le programme du Bouclier de sécurité mené par le Département,

Vu le rapport n° DBS2024-03

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public de prestations de conseil et d'accompagnement des adhérents du Syndicat en matière de déploiement et d'exploitation de solutions de vidéoprotection,

DIT QUE ce marché est un marché public n'est pas alloué eu égard aux difficultés techniques d'une dévolution séparée de ces prestations et aux conséquences probables de l'allotissement sur leur coût financier,

DIT QUE la durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de deux (2) ans, reconductible en deux fois un (1) an par décision expresse,

DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande composé des missions suivantes :

- Assistance à la conception de projet de vidéoprotection ;
- Elaboration de marché de mise en œuvre initiale, de réingénierie ou extension de dispositif de vidéoprotection ;
- Accompagnement à la demande de financement ;
- Accompagnement dans les demandes d'autorisation préfectorale ;
- Assistance à la réception ;
- Assistance dans le suivi du marché d'entretien et de maintenance.

DIT QUE le montant maximum est fixé à 2 000 000 € HT pour toute la durée du marché public et qu'il sera recouru à un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la Commande Publique,

AUTORISE le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations visées à l'article 1^{er} et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction.

Rapport n° DBS2024-04 Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Volet « Santé » et volet « Prévoyance » - Approbation des termes et autorisation au Président à signer la convention de participation prévoyance et santé du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne et fixation du niveau de participation financière du Syndicat

La protection sociale accordée aux agent(e)s des collectivités territoriales se renforce aujourd'hui : les textes imposent aux employeurs publics à l'horizon 2025 puis 2026 deux protections, la protection dite « prévoyance », et la protection dite « santé » (de type

« mutuelle »). La seconde concernant le risque « santé » a été mise en place par le Syndicat en 2020 (I), la première mérite un examen dès 2024 (II).

I – Une protection « santé » appliquée depuis 2020

Il est rappelé que le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a mis en place la protection « santé » dans un premier temps et dès 2020 (faisant suite à la délibération n°DBS2019-014 du Bureau du 2 octobre 2019) ; ce afin de couvrir les agent(e)s en faisant la demande pour les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

Aujourd'hui au vu du risque assurantiel, le CIG propose d'anticiper la relance du contrat-groupe initialement souscrit jusqu'en 2025.

Le coût annuel pour le syndicat est aujourd'hui de 16 359,48 € (16 439,48 € cotisation incluse).

II – La protection « prévoyance » à l'état de projet pour 2024

Enfin et faisant suite à la promulgation de deux textes obligeant les collectivités territoriales (l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement), le Syndicat souhaite se doter, avant la date limite du 31 décembre 2024 d'une protection « prévoyance ».

L'ordonnance n° 2021-175 fixe l'échéance du 1er janvier 2025 pour l'adoption de dispositions relatives à la prévoyance.

Le décret n° 2022-581 définit les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès mentionnées à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique ; par ailleurs le niveau de participation minimal de l'employeur établi par le décret est fixé à 20 % de 35 € (soit 7 €). Pour le Syndicat, il est proposé que cette participation soit fixée à 10 € bruts.

Le CIG propose une convention de mutualisation pour les risques « santé » et « prévoyance » pris ensemble, à compter de 2024. Il sera possible pour le syndicat d'établir cette garantie au 1^{er} avril 2024, après adoption de la délibération en lien.

Il est à noter que l'attributaire du groupement de commande « prévoyance » est le groupe VYV/MNT et pour le risque « santé le groupe VYV/Harmonie mutuelle.

Il est également à noter que le coût maximum de la prévoyance pour le syndicat s'établirait comme suit :

- 10 € par mois par agent(e) X 19 agent(e)s (à date) = 2 280 € par an,
- 180 € de frais de gestion par an à verser auprès du CIG.

Le contrat « prévoyance » proposé par le CIG comprend deux formules : une formule de base et une formule élargie détaillée comme suit :

- Formule de base :
 - Incapacité temporaire (cette garantie permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, une indemnisation à hauteur de 90 % du traitement (TI NBI) et la prise en charge de 40% du régime indemnitaire net, sous la forme d'indemnité journalière)
 - et invalidité permanente (cette garantie prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90 % du traitement (TI NBI) à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite) ;
- Formule élargie :
 - Renfort 1 : Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT (Temps partiel thérapeutique) en cas d'Incapacité temporaire de travail,
 - Renfort 2 : Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de plein traitement CLM CLD CGM en cas d'Incapacité temporaire de travail,
 - Renfort 3 : Prise en charge du RI à hauteur de 90% en cas d'Invalidité permanente,

- Capital Décès/PTIA : Cette garantie prévoit le versement d'un capital équivalent à :
 - 100% du Salaire Annuel Brut aux bénéficiaires de l'agent(e),
 - Ou le versement par anticipation de ce capital à l'assuré en cas de Perte Totale et irréversible d'autonomie.
- Perte de Retraite par suite d'invalidité : Cette garantie prévoit le versement d'un capital équivalent à 4 fois le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) soit 14 664 € en 2023 (4 X 3 666 €).

Pour les agent(e)s, il n'y a pas de limite d'âge ni de questionnaire médical ou de délais de carence.

La garantie de base s'élève à 2,37% de la base de cotisation à savoir : salaire brut y compris CSG, hors SFT, indemnité de résidence et primes annuelles. Ce taux de 2,37% s'applique pour les collectivités de 0 à 50 agent(e)s.

Par exemple :

BRUT (TBI + NBI + RI) = 1 800 €

Garantie de base de 2,37%

Cotisation = 1 800 € X 2,37% = 42,66 € - 10 € de participation « employeur » = 32,66 €.

Aussi, le Bureau est sollicité pour :

- fixer les montants de participation financière à 10 euros par mois et par agent(e),
- autoriser le Président à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation « Prévoyance » et « Santé » et tout acte en découlant,
- approuver la convention de mutualisation avec le CIG.

Délibération n° DBS2024-04 Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Volet « Santé » et volet « Prévoyance » - Approbation des termes et autorisation au Président à signer la convention de participation prévoyance et santé du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne et fixation du niveau de participation financière du Syndicat

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agent(e)s,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agent(e)s,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Considérant que le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique suite à la mise en place d'une protection santé, afin de compléter la protection de ses agent(e)s, se doit au 1^{er} janvier 2025 de se doter d'une participation « prévoyance »,

Vu les projets de conventions d'adhésion à la convention « participation prévoyance et santé » 2024-2029 jointes à la présente,

Vu le rapport n° DBS2024-04,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agent(e)s contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation est fixé à 10 euros bruts par mois et par agent(e).

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation mensuel est fixé en bruts comme suit :
 - pour l'agent(e) seul : 20 €,
 - pour l'agent(e) seul avec un enfant déclaré à la mutuelle : 40 €,
 - pour l'agent(e) seul avec deux enfants déclarés à la mutuelle : 45 €,
 - pour l'agent(e) seul avec plus de deux enfants déclarés à la mutuelle : 50 €,
 - pour l'agent(e) en couple avec enfant(s) déclaré(s) à la mutuelle (quel que soit le nombre d'enfant) : 50€.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), tarif appliqué à une collectivité de 10 à 49 agent(e)s.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation « Prévoyance » et « Santé » et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

Rapport N°DBS2024-05 Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination de harcèlement et d'agissements sexistes

L'article L135-6 du code général de la fonction publique dispose « Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. (...) ».

Ce dispositif concerne six (6) types d'agissement :

1. Acte de violence : au sens général du terme, aucun texte ne livrant une définition législative ou réglementaire ;
2. Harcèlement moral (cf. article L133-2 du Code Général de la Fonction Publique¹ - CGFP -) ;
3. Agissement sexiste (cf. article L.1142-2-1 du Code du travail²) ;
4. Harcèlement sexuel (cf. article L133-1 du CGFP³) ;

¹ « Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

² « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

³ « Aucun agent public ne doit subir les faits :
1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

5. Discrimination (au sens de l'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations⁴) ;
6. Dénonciation calomnieuse⁵ (cf. article 226-10 du Code Pénal).

Ce dispositif permet de se prémunir de trois types de responsabilité :

1. Responsabilité professionnelle, c'est-à-dire les rapports des salariés avec l'autorité « employeuse ».
2. Responsabilité civile, vis-à-vis de la victime éventuelle qui demande réparation d'un dommage dont la cause découle d'une faute de service.
3. Responsabilité pénale, en cas de faute constitutive d'une infraction (crime, délit ou contravention), commise par son auteur.

Délibération N°DBS2024-05 Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination de harcèlement et d'agissements sexistes

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L135-6,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Considérant que le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique entend définir la méthode de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu l'avis favorable du comité social territorial rendu le 30 janvier 2024,

Vu la procédure telle que décrite en annexe,

Vu le rapport n° DBS2024-05,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE la mise en place d'un dispositif de signalement d'agissements prohibés,

PREND ACTE que le dispositif désigne les acteurs de la prévention correspondant à sept (7) niveaux de mission,

PRECISE que le même dispositif comporte huit (8) étapes, de la constitution d'un dossier de signalement jusqu'à la mise en œuvre de mesures de prévention et/ou de sanctions disciplinaires,

⁴ « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2. »

⁵ « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

AUTORISE le Président à prendre tout acte visant à la mise en place puis au respect dudit dispositif

Questions diverses :

M. Christian PEUTOT soulève le problème des raccordements longs et des adresses oubliées dans le cadre du déploiement initial ce qui implique qu'aujourd'hui certaines adresses ne seront raccordables qu'en 2025. Il remercie l'investissement des équipes du Syndicat sur cette problématique.

M. Olivier LAVENKA indique s'agissant du reliquat de 17 000 prises à faire en complétude qu'un tiers ressortent de refus de conventionnement et de blocages techniques. Cela représente environ 6 000 prises. Par exemple, de nombreuses prises sont dans ce cas à la Ferté-sous-Jouarre, où existent un certain nombre de résidences secondaires. 3 à 4 000 prises ressortent, elles, de constructions neuves. Sur les prises restantes, le Syndicat attend les explications du délégataire Seine-et-Marne THD.

Concernant les sites isolés, M. Olivier LAVENKA informe avoir écrit à l'ensemble des maires dont les déploiements ont commencé. Sur le conventionnement avec les intercommunalités, deux conventions demeurent à signer uniquement. Concernant l'avenant 3 au contrat de délégation de service public sem@fibre77 permettant la remise en affermage des prises isolées construites par le Syndicat, M. Olivier LAVENKA informe que la Commission de Délégation de Service Public qui vient de se tenir juste avant, a donné un avis favorable. Le Président rappelle la décision du comité syndical de construire ces prises sous sa maîtrise d'ouvrage.

De plus, M. Olivier LAVENKA informe l'assemblée de l'existence d'une succession de malveillances et de difficultés depuis quelques semaines sur l'ensemble du territoire. Ce fut ainsi le cas à Pringy, Chevry-Cossigny, Evry Gregy sur Yerres. Il s'agissait de vandalisme et d'incendie. Également, à Chalautre-la-Grande, une intervention d'Orange sur son réseau cuivre a impacté la desserte fibre. Le Président remercie la mobilisation des équipes du Syndicat dans la résolution de ce problème.

Arrivée de Mme Virginie THOBOR à 18h15.

M. Olivier LAVENKA souligne que ce fut l'occasion de la mise en place d'une vraie gestion de crise et le Syndicat a obligé le délégataire et les opérateurs à venir sur place auprès des élus pour, adresse par adresse, remonter les prises. M. Dominique LEROY, Directeur Général des Services, ajoute qu'aujourd'hui le réseau compte plus de 160 000 abonnés sur près de 300 000 prises construites et il est à constater que les interventions totalement désordonnées des sous-traitants des opérateurs dans le cadre du mode STOC entraînent une conséquence majeure en cas de problème sur le réseau. En effet, désormais, en raison des multiples malfaçons lors des raccordements, le système d'information du délégataire ne correspond plus à la réalité terrain ce qui entraîne des difficultés supplémentaires dans le cadre de la résolution des problèmes. C'est également le cas sur les communes de Pomponne, Pommeuse, Saâcy-sur-Marne, Esbly et Montevrain où la même méthode de résolution va être appliquée.

Enfin, concernant l'activité complémentaire « services numériques », M. Olivier LAVENKA rappelle les adhésions des communautés de communes du Val Briard, du Pays de Nemours, du Provinois, du Pays de l'Ourcq, Portes Briardes entre Villes et Forêts et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. De plus, les communes de Bernay Vilbert et Buthiers ont manifesté leur intérêt pour accéder aux solutions de sécurité

numérique. Mme Virginie THOBOR demande la communication d'un document pour pouvoir appuyer la démarche de lancement des services numériques.

M. Fabien VALLEE demande des informations quant au sujet des raccordements des logements neufs. M. Dominique LEROY indique que le comité de pilotage qui s'est tenu avec le délégataire en février a acté une nouvelle réunion de travail afin de traiter définitivement le problème. M. Fabien VALLEE demande l'analyse qui est faite de la recrudescence des malveillances. M. Olivier LAVENKA indique que dans les cas récents, il s'agissait de vandalisme et d'incendie. M. Dominique LEROY indique que sur les communes de Pringy, Evry Gregy sur Yerres et Chevry Cossigny, il s'agissait de vandalisme. Sur la commune de Chalautre-la-Grande, il s'agissait d'une intervention ORANGE sur son réseau cuivre qui a endommagé le réseau fibre mais la conséquence est la même. M. Olivier LAVENKA précise que le point commun est la qualification des intervenants des opérateurs commerciaux. Aussi, il convient que le délégataire applique les pénalités aux opérateurs commerciaux afin de contrer les effets désastreux du mode STOC. Il rappelle que la proposition de loi « CHAIZE » votée à l'unanimité par les sénateurs sur ce sujet n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée nationale. M. Mickael ROUSSEAU ajoute qu'il existe également des dégradations sur la commune de La Trétoire. M. Dominique LEROY indique que La Trétoire fait partie des communes où le Syndicat est en cours d'intervention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h28.



Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique



Christian PEUTOT
Délégué CC Pays de Nemours
Secrétaire de séance

Date de mise en ligne 22 mars 2024